

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1170 modifiant les tarifs des prix pour l'utilisation des véhicules de la milice et des cercles de Tadjourah, Dikhil et Ali-Sabieh.

n° 1170

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
22 octobre 1949

Numéro JO  
n° 10 du 31/10/1949

Date du numéro  
31 octobre 1949

### VISAS

Vn l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté n° 477 en date du 18 mai 1945

**Vu** les nécessités de service,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Pour toutes personnes en service utilisant les véhicules de la milice et des cercles de Tadjourah, Dikhil et Ali-Sabieh, les tarifs des prix de passage fixés par l'arrêté n° 477 en date du 18 mai 1948 sont modifiés ainsi qu'il suit : 1° Location du véhicule en son entier. a) En terrain normal. Camion : 16 fr. 50 du kilomètre. Jeep : 8 fr. 40 du kilomètre. b) En terrain montagneux (Gouda-Mabla). Camion : 24 fr. 60 du kilomètre. Jeep : 12 fr. 30 du kilomètre. 2° Sur un véhicule se déplaçant déjà pour le service. Camion : 1 fr. 59 par personne et par kilomètre; 0 fr. 60 par 100 kilogrammes et par kilomètre. Jeep : 3 francs par personne et par kilomètre. b) Terrain montagneux. Camion : 2 fr. 10 par personne et par kilomètre; 0 fr. 80 par 100 kilogrammes et par kilomètre. Jeep : 4 fr. 80 par personne et par kilomètre.

#### Art. 2

— Par exception à la règle précédente, ont droit à la gratuité du transport : 1° Les représentants de la Côte française des Somalis au Parlement (député à Assemblée nationale, conseiller de la République, conseiller à l'Assemblée de l'Union française) ; 2° Toute personne bénéficiant d'une réquisition gratuite.

#### Art. 3

Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1er novembre 1949, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

---

**Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire général,CHANBOREDON.**